

Cour d'Appel de Douai
Tribunal judiciaire de Dunkerque
Chambre Correctionnelle 1

Jugement prononcé le : 3/2023
N° minute :
N° parquet : 2

JUGEMENT CORRECTIONNEL
Plaidé le 10/ 23 - Délibéré le 2023

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dunkerque le
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composé de :

Président : Madame LELONG Jessy, juge,
Assesseurs : Madame D'HAESE Maurine, juge,
Madame KATRA Denise, magistrat à titre temporaire,

Assistées de Madame LAVISSE Clorie, greffière,

en présence de Madame LE SANT Amélie, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur RE demeurant : 1
S partie civile,
comparant assisté de Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE,

l'EIRL, le siège social est 9270
partie civile, prise en la personne de son représentant légal,
comparant assisté de Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE,

Monsieur (père), demeurant : 0
partie civile,
non comparant représenté par Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE,

Madame Y demeurant :
non comparant représenté par Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Président : Madame LELONG Jessy, juge,
Assesseurs : Madame RAMEE Christine, juge,
Madame KATRA Denise, magistrat à titre temporaire.

Assistées de Madame LAVISSE Clotilde, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 10 juillet 2023 a été notifiée à [redacted] le 12 décembre 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[redacted] paru à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à MERRIS, le [redacted] tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé la mort de [redacted] *faits prévus par ART.221-6-1 AL.1, ART.221-6 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-1 C.ROUTE. et réprimés par ART.221-6-1 AL.1, ART.221-8, ART.221-10 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.*

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu que [redacted] aucun souvenir de l'accident et a déclaré qu'il pensait s'être assoupi au volant de son véhicule l'espace de quelques secondes ; que les dépistages d'alcoolémie et de stupéfiants se sont révélés négatifs.

Que l'enquête a permis de déterminer que le mis en cause n'était pas au téléphone au moment de l'accident.

Que les témoins ne font état d'aucune conduite dangereuse avant l'accident, et ne font pas état d'une vitesse excessive.

Que sans plaider un état de contrainte, le mis en cause a produit un certificat médical en date du 28 décembre 2022 attestant qu'il présente des éléments en faveur d'un syndrome d'apnée du sommeil ainsi qu'un certificat du 6 janvier 2023 confirmant la diagnostic de syndrome d'apnée du sommeil nécessitant la mise en route d'un traitement.

Que cependant, le fait de s'endormir ne peut, en tout état de cause, être constitutif d'une contrainte telle qu'elle dégage l'intéressé de sa responsabilité pénale ; que l'auteur de la collision avait la possibilité de prévenir une telle défaillance physique en s'arrêtant, se reposant ou s'abstenant de prendre la route.

Que les circonstances même de l'accident sont révélatrices d'une faute d'imprudence que [redacted] lui-même reconnaît, en s'étant déporté sur l'autre voie de circulation, seule circonstance à l'origine de la collision mortelle avec l'autre véhicule arrivant en sens inverse et se situant bien quant à lui sur voie de circulation.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés [redacted] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

Attendu que [redacted] n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

Qu'au regard de ces éléments, il sera condamné à la peine de 10 mois d'emprisonnement intégralement assorti du sursis simple.

Que compte tenu de la nature des faits, il sera condamné à une peine de suspension de permis de conduire pour une durée de 6 mois.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de [redacted] Réant prise en la personne de son représentant légal : [redacted] le dernière étant dépourvue de personnalité morale, et de la débouter de ses demandes ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable les constitutions de partie civile de [redacted]

Attendu que le tribunal entend faire droit partiellement aux demandes présentées par les parties civiles ;

Sur l'indemnisation des préjudices de Monsieur S

Sur le préjudice moral :

Monsieur S [redacted] euros au titre de son préjudice moral.

Monsieur N [redacted] mandent à ce que celui-ci soit limité à la somme de [redacted]

Au regard de l'accident de la circulation dont Monsieur [redacted] victime directe et du fait que ce dernier a assisté au décès de son passager, Monsieur [redacted] Monsieur [redacted] nécessairement subi un préjudice moral qu'il convient d'indemniser à hauteur de **5 000 euros.**

Condamne S à verser les sommes suivantes à :

- **cinq mille euros (5 000 euros)** en réparation de son préjudice moral
- **quatre cent soixante-cinq euros et vingt centimes (465,20 euros)** au titre de la perte de gains professionnels actuels
- **trois mille sept cent quarante-quatre euros (3 744 euros)** au titre des frais de location de véhicule
- **quatre mille sept cent trente et un euros (4 731 euros)** au titre des frais de remplacement du matériel du véhicule

Déboute F de sa demande faite au titre des frais d'achat d'un nouveau véhicule ;

En outre, **condamne :** à verser : la somme de **huit cent euros (800 euros)** au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de

Déclare S itièrement responsable du préjudice subi pa

Condamne à verser la somme suivante à

- **trente mille euros (30 000 euros)** au titre du préjudice d'affection

En outre, **condamn** à verser à C la somme de **cent euros (100 euros)** au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de

Déclare S ièrement responsable du préjudice subi par

Condamne à verser la somme suivante à

- **trente mille euros (30 000 euros)** au titre du préjudice d'affection

En outre, **condamne :** à verser à : la somme de **cent euros (100 euros)** au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de en son nom personnel ;

Déboute de ses demandes faites en son nom personnel ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de _____, en qualité de représentant légal de CE _____,

Déclare S _____ entièrement responsable du préjudice subi par _____

Condamne SO _____ à verser les sommes suivantes à _____ en qualité de représentant légal de C _____

- **trente mille euros (30 000 euros)** au titre du préjudice d'affection
- **quinze mille trois cent cinquante euros et quarante centimes (15 350,40 euros)** au titre du préjudice économique
- **soixante euros (60 euros)** au titre des frais de consultation d'un psychologue

En outre, **condamne** S _____ à verser à P _____ en qualité de représentant légal de _____ une somme de **cent euros (100 euros)** au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de _____ en qualité de représentant légal de C _____

Déclare S _____ entièrement responsable du préjudice subi par _____

Condamne St _____ à verser les sommes suivantes à _____ en qualité de représentant légal de _____

- **trente mille euros (30 000 euros)** au titre du préjudice d'affection
- **vingt mille huit cent quatre vingt seize euros et quatre vingt centimes (20 896,80 euros)** au titre du préjudice économique
- **trois cent vingt euros (320 euros)** au titre des frais de consultation d'un psychologue

En outre, **con** _____ à verser à _____ en qualité de représentant légal de _____ une somme de **cent euros (100 euros)** au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de _____ épouse _____

Déclare _____ entièrement responsable du préjudice subi par _____

Condamne S _____ la somme suivante à _____ épouse _____

- **huit mille euros (8 000 euros)** au titre du préjudice d'affection

En outre, **condamne** S _____ à verser à _____ épouse _____ une somme de _____

Condamne S à verser la somme suivante à :

- deux mille cinq cent euros (2 500 euros) au titre du préjudice d'affection

En outre, **condamne S** verser à I somme de cent euros (100 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de C

Déclare S ièrement responsable du préjudice subi pa

Condamne S verser les sommes suivantes à C

- huit mille euros (8 000 euros) au titre du préjudice d'affection
- huit cent cinquante euros (850 euros) au titre des frais d'obsèques

En outre, **condamne** à ver la somme de cent euros (100 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de ouse

Déclare S ièrement responsable du préjudice subi p
3Z ;

Condamne S ser la somme suivante à C ouse

- deux mille cinq cent euros (2 500 euros) au titre du préjudice d'affection

En outre, **con** à verser la somme de cent euros (100 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie ci pour représentant l

Déclare ièrement responsable du préjudice subi p pour représentant l

Condamne S somme suivante à C pour représentant leg

- deux mille cinq cent euros (2 500 euros) au titre du préjudice d'affection

En outre, **con** verser à C pour représentant lég ie de cent euros (100 euros) au titre de

l'article 475-1 du Code de procédure pénale :

Déclare recevable la constitution de partie civile de [redacted] ant pour
représentant légal C

Déclare [redacted] ièrement responsable du préjudice subi par [redacted]
Yeliz ayant pour représentant lég

Condamne S[redacted] la somme suivante à [redacted] mt pour
représentant [redacted]

- **deux mille cinq cent euros (2 500 euros)** au titre du préjudice d'affection

En outre, **con** [redacted] el à verser à [redacted] ant pour
représentant légal [redacted] me de **cent euros (100 euros)** au titre de
l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de [redacted]

Déclar [redacted] rement responsable du préjudice subi pa

Condamne [redacted] ser la somme suivante à

- **deux mille cinq cent euros (2 500 euros)** au titre du préjudice d'affection

En outre, [redacted] ckael à verser à C [redacted] omme de **cent**
euros (100 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de [redacted]

Déclare S[redacted] rement responsable du préjudice subi p

Condamne S[redacted] verser la somme suivante à

- **deux mille cinq cent euros (2 500 euros)** au titre du préjudice d'affection

En outre, **condamne** S [redacted] ser [redacted] a somme de **cent**
euros (100 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de [redacted] p[redacted]

Déclare S [redacted] rement responsable du préjudice subi pa
Sev [redacted]

Condamne SOM [redacted] à verser la somme suivante à CE [redacted] se

euros (100 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de K ;

Déclare **COMPLÈTEMENT** entièrement responsable du préjudice si

Condamne S à verser la somme suivante :

- deux mille cinq cent euros (2 500 euros) au titre du préjudice d'affection

En outre, condamne S à verser à S le montant de la somme de cent euros (100 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Déclare le jugement **commun** à la CPAM du Hainaut agissant par délégation de la CPAM Flandres ;

Prend acte de l'intervention volontaire de la ;

Déclare le jugement **opposable** à la

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER
C.LAVISSE



LE PRESIDENT
J.LELONG

